PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 03 MAI 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERMETAL REUNION

2 rue Camilles Desmoulins
CS 81215
97829 Le Port

Références : SPREI/UTNE/7102205/SCW/2024- 0675
Code AIOT : 0007102205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SERMETAL REUNION implanté 6, rue Camilles Desmoulins 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERMETAL REUNION
- Siège social et établissement : 6, rue Camilles Desmoulins 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007102205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SERMETAL exploite une installation de travail mécanique de métaux pour la production de treillis soudés et d'armatures à destination du secteur du BTP (fabrication de béton, bâtiments) pour La Réunion.

Le 7 mars 2018, par arrêté préfectoral n° 2018-383/SG/DRECV, la société SERMETAL a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de travail mécanique des métaux qu'elle exploite au 6 rue Camille Desmoulins, dans la zone industrielle n°1, sur la commune du Port.
A cet effet, l'exploitant a déposé le 4 juillet 2018 auprès des services de la préfecture, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard de l'irrégularité du dossier de demande d'enregistrement, le préfet s'en est dessaisi le 7 août 2019.
Un nouveau dossier de demande d'enregistrement a été transmis à la préfecture le 10 mars 2021, complété le 20 septembre 2021.
Cette demande a conduit à l'arrêté n°2022-364/SG/SCOPP du 24 février 2022 portant enregistrement de l'installation de fabrication de treillis soudés et d'armatures, exploitée par la société SERMETAL, sur la commune du Port.
Lors de l'inspection du 26 avril 2023, des non-conformités ont été relevées. Ainsi, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté n°2023-1573/SG/SCOPP/BCPE du 28 juillet 2023 de respecter certaines dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 24 février 2022.
L'inspection du 25 avril 2024, objet du présent rapport, a pour objectif de vérifier le respect de cette mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	15 jours
5	Occupation du site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 29	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles qui ont fait l'objet d'une mise en demeure sont désormais respectés. Ainsi, la mise en demeure du 24 février 2022 peut être levée.
L'entreposage de la calamine doit être amélioré par la mise en place d'une bâche, permettant ainsi de limiter les envols de particules fines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.
Constats : Par courrier référencé EB/LC/2023-42 du 9 novembre 2024, l'exploitant a informé le préfet de l'état d'avancement de la pose de la clôture à hauteur de 70 %. La pose de la clôture est désormais finalisée. Par ailleurs, le site dispose de deux portails d'accès. La prescription contrôlée est désormais respectée. Ainsi, la mise en demeure peut être levée sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : sans suite
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection précédente, les big-bags de calamine étaient entreposés sur dalle étanche, sous le hangar dans lequel le travail mécanique de métaux est effectué. Ces big-bags étaient protégés des eaux météoriques, mais le bâtiment étant ouvert sur deux côtés, ces déchets pulvérulents restaient potentiellement soumis aux envols. Le jour du présent constat, les doubles big-bags de calamine sont entreposés au même endroit que lors de l'inspection précédente. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un devis d'un montant de près de 100 000 € pour la construction d'un nouvel hangar destiné à l'entreposage de calamine, susceptible d'impacter la santé humaine par l'inhalation des particules fines générées. L'exploitant propose une solution alternative à un coût économiquement acceptable, à savoir de mettre en place une bâche au-dessus des doubles big-bags, afin de garantir l'absence d'envols de particules fines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 15

jours des justificatifs (devis, etc.) démontrant la mise en conformité imminente à cette prescription. L'installation de la bâche est attendue dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : Par courrier du 15 avril 2024 référencé EB/LC/2024-9, l'exploitant a adressé au préfet un compte-rendu de réunion de chantier relatif à l'avancement des travaux de mise en sécurité. Il est mentionné dans ce compte-rendu que la fin des travaux est prévue le 30 avril 2024. L'inspection des installations classées constate, le 25 avril 2024 que les travaux liés à la gestion des eaux sont en cours de finalisation. Le maître d'œuvre informe l'inspection des installations classées que les travaux restant à réaliser sont la végétalisation des talus des deux bassins d'infiltration, ainsi que l'enrochement au niveau des exutoires. Ainsi, la mise en demeure peut être levée sur ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès la fin des travaux de gestion des eaux, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées le procès-verbal de réception des travaux, accompagné d'un plan de récolement, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés. Ces éléments sont attendus dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prise d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
Constats : Par courrier du 4 décembre 2023 référencé EB/LC/2023-45, l'exploitant a informé le préfet que le réseau incendie à créer serait finalisé le 30 janvier 2024. L'inspection des installations classées constate l'installation du 2ème Point d'Eau Incendie (PEI) à l'intérieur du site. Le jour du contrôle, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un compte rendu de visite datant du 24 février 2024 démontrant la conformité de ce PEI à la réglementation en vigueur. Ainsi, la mise en demeure peut être levée sur ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'informer le SDIS de la mise en place de ce PEI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Occupation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Autre, Occupation du site
Prescription contrôlée : [...] L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de la société HABITEA recevant du public sur l'emprise du site classé ICPE. Cette information ne figurait pas dans le dossier de demande d'enregistrement de 2021. En effet, d'après ce dossier, "*aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent au droit de l'installation*". La prescription contrôlée n'est donc pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour que la société HABITEA ne soit plus située sur l'enceinte de l'emprise du site ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois